

BULLETIN DE VEILLE CONFORMITÉ

ANNEXE CCN

Édition – Octobre 2025

SOMMAIRE

CONVENTIONS COLLECTIVES	2
I. AVENANTS & ACCORDS	2
CCN PRODUITS DU SOL (NEGOCE ET INDUSTRIE) – REGIME DE PREVOYANCE	2
CCN IMPRIMERIES DE LABEUR – REGIME DE PREVOYANCE	2
CCN AERAULIQUE, THERMIQUE ET FRIGORIQUES – REGIME DE FRAIS DE SANTE	3
CCN INDUSTRIES CHIMIQUES – REGIME DE FRAIS DE SANTE	3
CCN AUTOMOBILE – REGIME DE PREVOYANCE	4
CCN TRAVAIL TEMPORAIRE – REGIME DE FRAIS DE SANTE	4
II. AVIS D'EXTENSION	4



CONVENTIONS COLLECTIVES

I. AVENANTS & ACCORDS

CCN Produits du sol (négoce et industrie) – Régime de prévoyance

Par accord en date du 3 juillet 2025, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, les partenaires sociaux des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrains et produits connexes (IDCC 1077) conviennent d'instituer un régime de prévoyance conventionnel minimum au profit des salariés cadres entendus comme les salariés visés à l'article 2.1 et à l'article 2.2. de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres (en ce y compris les salariés disposant d'un coefficient au moins égal à 235, sous réserve de l'agrément de l'APEC).

Toutes les entreprises relevant de la branche sont par conséquent tenues de s'y conformer et elles sont libres d'adhérer à l'organisme assureur de leur choix. Au-delà de ce régime de base obligatoire, elles sont en outre libres de mettre en place des régimes supplémentaires dont les garanties compléteraient celles du régime socle dans le respect du formalisme réglementaire applicable au regard de l'administration sociale.

Pour le financement des garanties de prévoyance minimales définies dans le cadre du régime de branche institué (se reporter à l'accord pour le détail des garanties), le taux de cotisation obligatoire est ainsi fixé :

- à 1,55 % de la Tranche 1 du salaire de référence, entièrement à la charge de l'employeur
- et à 2,75 % de la Tranche 2 du salaire de référence, réparti à hauteur pour moitié entre l'employeur et le salarié cadre.

Accord, 3 juill. 2025 (déposé 18 août 2025 – BOCC 2025/34, août – avis JO, 5 sept. 2025)

CCN Imprimeries de labeur – Régime de prévoyance

Par deux nouveaux accords datés du même jour, applicables à compter du 1^{er} jour du trimestre suivant la date de publication au Journal Officiel de leur arrêté d'extension et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026, les partenaires sociaux de la CCN de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (IDCC 184) décident de réécrire l'intégralité des dispositions relatives aux régimes de prévoyance de branche institués d'une part, au bénéfice des salariés non cadres et d'autre part, au bénéfice des salariés cadres.

Notamment, les bénéficiaires des régimes sont désormais définis comme :

- D'une part, l'ensemble des salariés non cadres ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, ainsi que considérés comme tels les agents de maîtrise relevant du groupe III A de la classification des emplois si l'entreprise n'a pas fait le choix de les inclure dans la catégorie des salariés cadres ;
- D'autre part, l'ensemble des salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres en ce compris les agents de maîtrise relevant du groupe III A de

la classification des emplois si l'entreprise fait le choix de les inclure dans la catégorie des salariés cadres.

Pour le reste, dans le cadre des deux régimes, le salaire de référence est uniformisé pour le calcul de l'ensemble des garanties, correspondant désormais au 12^{ème} du salaire brut soumis à cotisations sociales versé par l'employeur au cours des 12 derniers mois civils précédant l'événement ouvrant droit aux prestations (hors indemnités versées en raison de la cessation du contrat de travail).

Des modifications sont également apportées aux garanties, sans modification des taux de cotisations.

Accords, 17 juin 2025 (déposés 3 juill. 2025 – BOCC 2025/28, juill. – avis JO, 12 juill. 2025)

CCN Aéraulique, thermique et frigoriques – Régime de frais de santé

Les partenaires sociaux des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes (IDCC 1412), décident d'instituer un tout nouveau régime obligatoire de frais de santé à durée indéterminée, pour remplacer celui qui avait pris fin au 31 décembre 2020.

Ce nouveau régime est applicable à l'ensemble des salariés, sans condition d'ancienneté, ainsi qu'aux mandataires sociaux titulaires d'un contrat de travail ou assimilés à des salariés. Des modalités d'extension facultative au profit des ayants droit tels que définis dans le cadre du régime, doivent par ailleurs être prévues.

Aucun taux de cotisation n'est défini et les prestations minimum sont fixées en annexe à l'accord. Des garanties présentant un haut degré de solidarité, dont la mise en œuvre et le financement doivent être gérés par l'organisme assureur choisi par l'entreprise, sont enfin prévues.

Accord, 3 juill. 2025 (déposé 25 sept. 2025 – BOCC 2025/39, sept. – avis JO, 2 oct. 2025)

CCN Industries chimiques – Régime de frais de santé

Par avenant n° 4 du 2 septembre 2025 et afin de se conformer aux modalités qu'ils avaient précédent défini (cf. avenant n°3 du 2 octobre 2024), les partenaires sociaux de la branche des industries chimiques et connexes (IDCC 44) fixent les taux de cotisation applicables depuis le 1^{er} avril 2025 pour le financement du régime de frais de santé de branche en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale comme suit :

- 1,50 % PMSS pour les salariés relevant du régime général de sécurité sociale ;
- 0,82 % PMSS pour les salariés relevant du régime local Alsace-Moselle.

Avenant n° 4, 2 sept. 2025 (déposé 10 oct. 2025 – BOCC 2025/41, oct. – avis JO, 10 oct.)

CCN Automobile – Régime de prévoyance

La décote appliquée aux taux de cotisation du régime de prévoyance obligatoire (RPO) applicable aux salariés de la CCN nouvelle intitulée des entreprises du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités connexes ainsi que du contrôle technique automobile (IDCC 1090), est revue à la baisse pour être fixée à 12 % en 2026 (contre 15 % en 2025), chaque cotisation minorée étant arrondie au centième de pourcentage le plus proche.

Accord, 23 oct. 2025

CCN Travail temporaire – Régime de frais de santé

La recommandation des co-assureurs du régime de frais de santé de branche arrivant à échéance au 31 décembre 2025, les partenaires sociaux de la branche du travail temporaire ont de nouveau engagé une procédure de mise en concurrence préalable des organismes assureurs en vue de renouveler la clause de recommandation au 1^{er} janvier 2026.

A l'issue de cette procédure, les partenaires sociaux décident donc de reconduire AG2R Prévoyance et APICIL Prévoyance comme co-assureurs recommandés du régime, pour une nouvelle durée maximale de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard, à hauteur de 70% pour APICIL Prévoyance et de 30% pour AG2R La Mondiale, et en confiant l'apérition du régime à APICIL Prévoyance.

Avenant n° 10, 10 octobre 2025

II. AVIS D'EXTENSION

<i>Date de publication de l'avis</i>	<i>CCN concernée</i>	<i>Texte dont l'extension est envisagée</i>	<i>Objet du texte dont l'extension est envisagée</i>
01/10/2025	Cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875)	Avenant n° 5 du 26 novembre 2024 à l'accord du 14 octobre 2015	Instauration d'une couverture santé complémentaire
02/10/2025	Entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes (IDCC 1412)	Accord collectif du 3 juillet 2025	Instauration d'un régime professionnel de santé
02/10/2025	Secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (IDCC 3239)	Avenant n° 8 du 27 juin 2025	Révision de certaines dispositions en lien notamment avec le régime de prévoyance
10/10/2025	Industries chimiques et connexes (IDCC 44)	Avenant du 2 septembre 2025 à l'accord du 17 novembre 2022	Régime conventionnel frais de santé
29/10/2025	Commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie (IDCC 1487)	Accord du 10 juillet 2025	Régime complémentaire frais de santé

29/10/2025	Edition (IDCC 2121)	Avenant du 5 septembre 2025	Régime de retraite et de prévoyance dans l'édition de livres
29/10/2025	Industrie pharmaceutique (IDCC 176)	Avenant du 8 juillet 2025 à l'accord collectif du 9 juillet 2025	Régime de prévoyance des salariés (maladie chirurgie maternité, décès-incapacité-invalidité)

